



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4483 relative à l'opération d'aménagement de la ZAC du centre-ville sur la commune du Haillan (33), le long de l'avenue pasteur, de la rue de Los Heros et de la place François Mitterrand, demande reçue complète le 15/02/2017 et accompagnée d'un dossier détaillé ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle -Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 février 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une zone d'aménagement concertée d'une surface de plancher de 35 000 m² environ sur un terrain d'assiette de 4,3 hectares ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie de projet n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Étant précisé que le projet prévoit notamment :

- la construction de 500 logements répartis sur 10 îlots,
- la construction de 1000 m² de commerces, services ou activités,
- la réalisation de 700 places de stationnements privés et des voies de desserte pour les déplacements motorisés,
- l'aménagement d'espaces publics paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée UP 55 du PLU de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016,
- hors des secteurs réglementés par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- en zone D du Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, situé à environ 7 km au Sud-ouest,
- à proximité immédiate de la future ligne du Bus à haut niveau de service (BHNS), Bordeaux – St Aubin du Médoc,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe Oligocène,

- dans le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine du Ruet (0803-5x-3098),

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...), le site Natura 2000 le plus proche « le réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines, référencé FR 7200805 se situant à environ 1,4 km au Nord,

- sur un site actuellement urbanisé, occupé par des pavillons d'habitations avec jardins, une pharmacie et des activités commerciales ;

Considérant que le projet a vocation à accompagner un secteur en mutation, en répondant aux besoins en logements identifiés par le PLU 3.1 dans un secteur qui sera accessible avec les moyens de transports publics ;

Considérant l'implantation du projet sur des formations géologiques superficielles relativement perméables, étant précisé qu'il est du ressort du pétitionnaire de veiller à prendre toutes les mesures pour gérer les infiltrations potentielles polluantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du périmètre de protection immédiat et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau du Ruet, les prescriptions relatives au captage de Thil Gabarde et prévoit de suivre les orientations de l'Agence Régionale de Santé et de l'hydrogéologue agréé ;

Étant précisé notamment que, conformément à l'avis de l'hydrogéologue :

- le projet prévoit de gérer le ruissellement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, du captage Ruet ;

- le rejet et le traitement des eaux usées seront précisés dans le cadre de l'étude des réseaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Étant précisé que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet a été conçu en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés suite à une étude environnementale très complète (document/ annexe 11 et 12) ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de cinq prospections de terrain entre septembre 2015 et juillet 2016 aboutissant à l'identification de différents milieux,

Étant précisé que le terrain se compose principalement de jardins et habitations domestiques, de petits bois anthropiques de feuillus, de prairies mésophiles et de délaissés urbains ;

Considérant que l'analyse de l'inventaire met en évidence un enjeu fort au niveau du « Petit Bois », jardin domestique boisé et pâturé, tant sur le plan paysager qu'écologique ;

Étant précisé que le pétitionnaire prévoit de conserver des arbres existants et de créer des espaces paysagers et végétalisés, pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur, favoriser la cohésion sociale et veiller à l'intégration paysagère du projet dans le site ;

Considérant que le projet prévoit de consolider la trame verte marquée par la présence du Petit Bois, et pour ce faire qu'il prévoit de prendre des mesures de protection vis-à-vis de ce secteur par le biais du classement en espaces boisés classés (EBC) ou en zone naturelle (N) du PLU ; ;

Étant précisé qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations des espaces végétalisés ;

Considérant que l'inventaire faune et flore réalisés sur l'ensemble du cycle biologique identifie 23 espèces d'oiseaux protégées ainsi que le Lézard des Murailles ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidation et de reproduction aura moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il existe des risques de nuisances sonores liés notamment au trafic journalier sur l'avenue pasteur, le pétitionnaire prévoit de réaliser une étude acoustique en 2017 et de tenir compte des conclusions de l'étude pour adapter le projet aux contraintes du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Étant précisé que le pétitionnaire prévoit de mener le chantier dans le cadre de la charte « chantier propre » dont les objectifs seront intégrés aux CTP de consultation des entreprises ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du centre-ville sur la commune du Haillan (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

